



Plan mercredi

La Caf vous accompagne

Sommaire

L'essentiel de la démarche	3
• Les objectifs du Plan mercredi	3
• Les grands principes	3
• La charte qualité Plan mercredi	4
• L'obtention du label « Plan mercredi »	4
• Les interlocuteurs	5
Les modalités d'accompagnement par la Caf	6
La bonification Plan mercredi	6
• Les critères d'éligibilité	7
• La détermination des heures « nouvelles »	8
• La détermination des heures périscolaires	10
• Les conventions d'objectifs et de financement	12
• La déclaration des heures « nouvelles »	13
L'articulation Plan mercredi/Contrat enfance jeunesse	14

L'essentiel de la démarche

Dans un contexte national où 87 % des communes sont revenues à une organisation du temps scolaire (Ots) sur 4 jours, l'objectif du Plan mercredi est de développer une offre éducative sur la journée du mercredi. Porté par les ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse, de la Culture et des Sports, ce plan a vocation à s'adresser au plus grand nombre d'enfants de 3 à 11 ans. L'Etat et les Caf accompagnent les collectivités pour bâtir des projets éducatifs territoriaux ambitieux et pour faire du mercredi un temps de réussite et d'épanouissement pour les enfants, en cohérence avec les temps scolaires.

• Les objectifs du Plan mercredi

Les principaux objectifs du Plan mercredi sont :

- de renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- de promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- de favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- de réduire les fractures sociales et territoriales en mobilisant l'ensemble des ressources et des équipements locaux.

• Les grands principes

Le Plan mercredi s'appuie sur trois piliers :

- un site ressources qui accompagne les collectivités dans la mise en œuvre du Plan : <http://planmercredi.education.gouv.fr/>
- une souplesse réglementaire sur l'accueil de loisirs du mercredi :
le temps du mercredi a été transformé en temps périscolaire, le temps extrascolaire étant désormais réservé aux samedis sans école et aux vacances scolaires.
- un soutien financier sur l'accueil de loisirs du mercredi :

cf. II/Les modalités d'accompagnement

Le Plan mercredi concerne **l'ensemble des gestionnaires** proposant un accueil sur le temps du mercredi et ce, quelle que soit l'organisation scolaire retenue (4 jours ou 4,5 jours).

L'offre s'adresse à **tous les enfants scolarisés de la maternelle au CM2**, qu'ils soient dans une école publique ou privée.

• La charte qualité Plan mercredi

Le Plan mercredi est adossé à une charte dont le respect doit garantir un cadre éducatif de qualité et l'accessibilité au plus grand nombre d'enfants et de familles.

Elaborée par le ministère de l'Education nationale, cette charte s'articule autour des quatre grands principes suivants :

- la complémentarité et la cohérence éducative des différents temps de l'enfant ;
- l'accueil de tous les publics, notamment les enfants en situation de handicap ;
- la mise en valeur de la richesse des territoires ;
- le développement d'activités éducatives de qualité.

• L'obtention du label « Plan mercredi »

Le label « Plan mercredi » permet de mettre en avant des activités périscolaires de qualité. Pour les familles, c'est un gage de la qualité éducative des activités proposées et du savoir-faire des équipes d'encadrement.

Pour être éligible au Plan mercredi, une collectivité (commune ou Epci) doit remplir trois conditions cumulatives :

- conclure un projet éducatif territorial (PEdT) intégrant le mercredi ;
- organiser un accueil de loisirs périscolaire déclaré à la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) ;
- s'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi.

Pour cela, il convient de compléter le PEdt par une convention « charte qualité Plan mercredi » signée par le représentant de la collectivité, le préfet du département, le Directeur académique des services de l'Education nationale (Dasen) et le directeur de la Caf et de la Msa.

A noter :

Seuls les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) figurant sur la liste annexée à la convention « charte qualité Plan mercredi » de la collectivité peuvent bénéficier du label. Les associations organisatrices d'accueils de loisirs périscolaires le mercredi peuvent donc s'engager dans la démarche si elles sont soutenues par la collectivité.

• Les interlocuteurs

	Nature de l'action	Pilote	Principaux co-signataires
PEdT	Etude Validation Evaluation	Dasen	Dasen + Ddcs + collectivités
Labellisation Plan mercredi	Dossier de demande	Collectivités locales (communes, Epci)	Collectivités locales (communes, Epci)
	Etude Validation Evaluation	Ddcs	Dasen + Ddcs + Caf + Msa (et éventuellement les acteurs associatifs)
Financements Plan mercredi	Etude d'éligibilité aux financements + signature convention d'objectifs et financement + paiements	Caf	Caf + gestionnaires d'Alsh



Les modalités d'accompagnement par la Caf

La Caf joue un rôle essentiel dans le déploiement de ce dispositif. En effet, la convention d'objectifs et de gestion liant la Caisse nationale d'Allocations familiales (Cnaf) et l'Etat pour la période 2018-2022 prévoit un soutien financier à la mise en œuvre du Plan mercredi afin : « [...] d'aider les collectivités à maintenir leur offre existante et à la développer sur le temps du mercredi, avec 500 000 places nouvelles à l'horizon 2022 ». Cet appui prend la forme d'une bonification de la Prestation de service ordinaire (Pso) versée aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) labellisés « Plan mercredi » et développant des heures nouvelles sur le temps du mercredi.

La bonification Plan mercredi

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire (Ots) (4 jours ou 4,5 jours), les accueils de loisirs labellisés dans le cadre du Plan mercredi peuvent recevoir 0,46 euros supplémentaires pour chaque heure nouvelle développée depuis septembre 2018. Cette bonification¹ vient s'ajouter aux 0,54 euros de la Pso Alsh, ce qui fait porter le financement de la branche Famille à 1 euro par heure et par enfant. Tout comme la Pso Alsh, la bonification est versée au gestionnaire de l'Alsh.

Pour le droit 2018, elle sera versée aux gestionnaires en 2019.

Pso Alsh = 0,54 € / heure / enfant

Mode de calcul des Actes ouvrant droit (Aod) :

30 % x prix revient (limite prix plafond) x Nb Aod (en heures) x taux
de Régime général conventionné

+

Bonification = 0,46 € / heure / enfant sur les nouvelles heures

N.B. : application du même taux de Régime Général que celui qui s'applique à la Pso

¹ Ce versement est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

A noter : les collectivités qui maintiennent une Ots à 4,5j et qui continuent d'organiser des Tap/Nap peuvent toujours bénéficier de l'Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre), dans la limite de 3heures maximum / semaine par enfant selon le calendrier scolaire en vigueur.

• Les critères d'éligibilité

Il y a cinq critères **cumulatifs** :

- être déclaré en Alsh périscolaire maternel et/ou élémentaire le mercredi auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) ;
- être intégré au Plan mercredi des collectivités (figurer sur la liste des Alsh Plan mercredi) ;
- être éligible à la Pso Alsh ;
- avoir signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caf ;
- avoir développé de nouvelles heures sur la période de référence par rapport à la période comparable (cf. précisions page suivante).

A noter : la bonification s'adosse à la convention d'objectifs et de financements « Alsh périscolaire ».

A ce titre, l'organisation des activités du mercredi doit répondre aux mêmes exigences conventionnelles que les activités périscolaires classiques :

- respect de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires ;
- ouverture et accès à tous ;
- accessibilité financière pour toutes les familles : mise en place d'une tarification modulée ;
- implantation territoriale en adéquation avec les besoins ;
- recensement du nombre d'heures réalisées ;
- paiement des heures au regard du taux de ressortissants « régime général » conventionné.

> Attention : la gratuité du service n'ouvre droit ni à la prestation de service « Alsh périscolaire » ni à la bonification « Plan mercredi ».



• La détermination des heures « nouvelles »

Il s'agit d'une augmentation de l'activité de l'Alsh du mercredi, et donc du nombre d'actes ouvrant droit (Aod), qui peut être due :

- à la création d'un Alsh ;
- à une hausse de la fréquentation d'enfants ;
- et/ou à une extension de la durée de fonctionnement de l'Alsh sur la journée (mise en place d'une offre le mercredi matin en plus du mercredi après-midi) ;

Le calcul de la bonification s'effectue à partir de la différence entre les heures éligibles en N et celles comptabilisées pour l'année de référence :

- **détermination des heures pour 2018** : (période de septembre à décembre 2018) – (période de septembre à décembre 2017) ;
- **détermination des heures pour 2019** : (année 2019) – (année 2017).

> **Attention** : le Plan mercredi ayant démarré en septembre 2018, la Caf ne finance pas les heures nouvelles pour la période de janvier à juillet 2018.

Exemple :

	Septembre - décembre 2016	Septembre - décembre 2017	Septembre - décembre 2018
Organisation du temps scolaire passée (Ots) à 4j ou maintenue à 4,5j en 2018	9 000 h	10 000 h	25 000 h

Au titre de 2018, la Caf bonifiera **15 000 heures** (25 000 h – 10 000 h), soit un montant bonifié de **6 900 euros** (15 000 x 0,46 euro).

Cas dérogatoire

Les Alsh implantés dans des collectivités ayant choisi de passer à une Organisation du temps scolaire (Ots) de 4 jours en septembre 2017, qui s'inscrivent dans un Plan mercredi, peuvent bénéficier de la bonification pour toutes les nouvelles heures réalisées à compter de septembre 2018, (à condition que ces heures nouvelles n'aient pas été inscrites au schéma de développement du Cej en 2017).

Pour ce cas dérogatoire, l'année de référence pour le calcul des heures nouvelles est 2016, et non 2017 comme pour le cas général.

Les nouvelles heures, éligibles à la bonification, sont alors déterminées de la manière suivante :

- **détermination des heures pour 2018** : (période de septembre à décembre 2018) – (période de septembre à décembre 2016) ;
- **détermination des heures pour 2019** : (année 2019) – (année 2016).

Exemple :

	Septembre - décembre 2016	Septembre - décembre 2017	Septembre - décembre 2018
Ots passée à 4j en 2017 (seulement si heures nouvelles hors Cej)	12 000 h	20 000 h	25 000 h

Au titre de 2018, la Caf bonifiera **13 000 heures** (25 000 h – 12 000 h), soit un montant bonifié de **5 980 euros** (13 000 x 0,46 euro).



• La détermination des heures périscolaires

Les Alsh du mercredi organisés sur la période scolaire sont tous devenus périscolaires en de septembre 2018, quelle que soit l'Organisation du temps scolaire (Ots) retenue (4j ou 4,5j).

Les heures éligibles à la bonification sont comptabilisées selon les mêmes modalités que les heures périscolaires « classiques » en Prestation de service ordinaire (Pso) : chaque enfant est comptabilisé au regard de la plage à laquelle il participe (amplitude réelle), avec plusieurs formats possibles, toujours dans la limite de 9 heures par jour.

Horaires donnés à titre indicatif	Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4
7h30-8h30/9h	Matinale avant école			
8h30-11h30				
11h30-12h30		Temps méridien après l'école sans repas	Temps méridien après l'école (moins le temps de repas, soit 30' minimum)	
12h30-13h30 (Repas)				
13h30-16h30				
16h30-18h30				Fin de journée après l'école
Ots à 4j	X	X	X	X
Ots à 4,5j	X	X	X	X

Concernant les mercredis périscolaires :

Pour les Alsh qui accueillent des enfants issus de collectivités avec une **Ots à 4 jours**, cinq plages sont possibles : les plages 5 à 9, avec plafonnement à 9h. Les seules plages cumulables étant les plages 6 et 8.

Pour les Alsh qui accueillent des enfants issus de collectivités avec une **Ots à 4,5 jours**, cinq plages sont possibles : les plages 1, 2, 3, 7 et 8, avec plafonnement à 9h.

Pour les Alsh qui accueillent à la fois des enfants issus de collectivités avec une **Ots à 4,5 jours + une Ots à 4 jours**, huit plages sont possibles (pas de plage 4 le mercredi), avec plafonnement à 9h.

Plage 5 (uniquement le mercredi)	Plage 6 (uniquement le mercredi)	Plage 7 (uniquement le mercredi)	Plage 8 (uniquement le mercredi)	Plage 9 (uniquement le mercredi)
1/2 journée avec repas (matin)	1/2 journée sans repas (matin)			Journée entière (plafonnée à 9h)
		1/2 journée avec repas (après-midi)		
			1/2 journée sans repas (après-midi)	
X	X	X	X	X
		X	X	

> Attention : le mercredi, si l'enfant déjeune à l'accueil et participe uniquement aux activités du temps méridien, le temps de repas (au minimum de 30 minutes) n'est pas comptabilisé dans le calcul de la Pso (cas de la plage 3 quand Ots 4,5j).



• Les conventions d'objectifs et de financement

Le gestionnaire et la Caf signent une convention périscolaire qui intègre la bonification Plan mercredi.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- le PEdT avec la convention « charte qualité Plan mercredi » ;
- la liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité ;
- un formulaire national transmis par la Caf pour recueillir le nombre d'heures réalisées (cf. « La déclaration des heures nouvelles »).

> Attention : la charte qualité Plan mercredi pouvant, dans certains cas, n'être valable qu'un an, il convient de s'assurer qu'elle est en cours au moment de la signature ou d'un renouvellement de la convention (ou d'un avenant).

Quand la labellisation Plan mercredi intervient à **partir du 1^{er} janvier 2019** :

- si une convention périscolaire est en cours : il faut réaliser un avenant intégrant le Plan mercredi et modifier la qualification du mercredi si besoin ;
- s'il n'existe pas de convention périscolaire : il faut contractualiser la bonification Plan mercredi via une convention périscolaire intégrant la bonification Plan mercredi.

• La déclaration des heures « nouvelles »

Pour renseigner les heures nouvelles concernées par la bonification et la période d'ouverture, les gestionnaires reçoivent un formulaire à compléter par lieu d'implantation dans lequel ils doivent :

- indiquer les heures prévisionnelles ;
- l'année suivante, noter les heures effectivement réalisées.

> Attention : il n'y a pas de rétroactivité, seules les heures nouvelles réalisées à compter de septembre 2018 sont couvertes.

➔ L'articulation Plan mercredi/Contrat « enfance et jeunesse » (Cej)

Depuis la rentrée 2018, qu'il soit inscrit ou non inscrit dans un Cej, un Alsh peut bénéficier de la bonification lorsqu'il développe de nouvelles heures, quelle que soit l'Organisation du temps scolaire (Ots) retenue par la collectivité (4j ou 4,5j).

Pour un Alsh implanté dans une collectivité revenue à une Ots à 4j en 2017, l'offre développée à cette occasion est éligible à la bonification Plan mercredi si elle n'était pas déjà inscrite dans un Cej.

> Attention : les nouveaux flux relevant du volet Jeunesse des Cej (ou des avenants à signer) étant gelés à partir du 1^{er} janvier 2018 et pour toute la période 2018-2022, aucune nouvelle action ne pourra être inscrite dans les Cej qu'il s'agisse d'heures périscolaires ou extrascolaires. Les heures nouvelles réalisées le mercredi ne pourront donc pas être intégrées aux actions du Cej.

La bonification Plan mercredi est donc le nouvel instrument permettant de soutenir le développement de l'offre en Alsh.

A noter : si elles ne sont pas inscrites dans un Cej, les garderies qui se transforment en alsh peuvent bénéficier de la Pso Alsh et de la bonification (sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité).



Pour tout complément sur le Plan mercredi, rapprochez-vous des interlocuteurs de votre collectivité et connectez-vous sur caf.fr > *espace Partenaires*.

Vous pouvez également consulter le site du Plan mercredi :
<http://planmercredi.education.gouv.fr/>





Caisse nationale des Allocations familiales
32 avenue de la Sibelle
75685 Paris Cedex 14
www.caf.fr